# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

# Décret n°

Modifiant certaines dispositions statutaires applicables à certains corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs de la fonction publique d'Etat

du

NOR: RDFF

<u>Publics concernés</u>: fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A de la filière recherche et formation relevant des ministres chargés de l'agriculture et de la culture.

<u>Objet</u>: mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des fonctionnaires des corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs relevant des ministres de l'agriculture et de la culture; actualisation des statuts particuliers de ces corps à la suite de la publication de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

*Entrée en vigueur*: Les dispositions relatives à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017; les dispositions portant création d'un échelon supplémentaire au sommet des grades d'ingénieurs d'études hors classe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Notice* : le décret procède à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des membres des corps d'ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant des ministres chargés de l'agriculture et de la culture.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la structure de carrière des corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs est rénovée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le grade hors classe des corps d'ingénieur d'études sera doté d'un échelon supplémentaire.

<u>Références</u>: le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L612-7;

Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1;

Vu le code rural, et notamment son livre VIII;

[Vu la loi n°72-659 du 13 juillet 1972 modifiée relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ];

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions:

Vu le décret n°91-384 du 18 avril 1991 modifié fixant la liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° de l'article 17 modifié de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n°2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret  $n^\circ$  2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## Décrète:

## TITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°91-486 DU 14 MAI 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DES CORPS DES FONCTIONNAIRES DE LA FILIERE RECHERCHE DU MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

## Article 1er

Le décret du 14 mai 1991 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8, 11 à 18, 26 et 27 du présent décret.

## CHAPITRE IER

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS DES INGENIEURS DE RECHERCHE

# Section 1: Dispositions entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017

## **Article 2**

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;
- 2° Au deuxième alinéa, après les mots : « quatre échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».

# **Article 3**

L'article 14 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au premier alinéa du 2°, le mot: « six » est remplacé par le mot « cinq ».
- $2^\circ$  Au troisième alinéa du  $2^\circ,$  le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

#### **Article 4**

Au deuxième alinéa du 1° de l'article 15, après les mots « code de l'éducation » sont ajoutés les mots : « ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente par la commission mentionnée ci-après. Les candidats peuvent alors présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la

recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche.

#### Article 5

Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1 : « Les ingénieurs de recherche qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 15 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission mentionnée à l'article 15 du présent décret bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 19 et au II de l'article 20 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.»

#### Article 6

Après l'article 21 sont insérés les articles 21-1 à 21-3 ainsi rédigés :

« Article 21-1 - Outre la voie de l'inscription au tableau d'avancement prévu à l'article 21, l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de la culture, sur proposition du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 53 du chapitre IV.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 21-2 – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre de la voie prévue à l'article 21 ne peut être inférieure à 70 % du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 21-1 est augmenté à due concurrence.

Article 21-3 – L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de la culture, sur proposition du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou] ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre de la fonction publique.

Dans la limite de 20% du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint du ministre chargé

de la culture et de la communication, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

#### **Article 7**

L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.23 : En cas d'avancement de grade, les ingénieurs de recherche sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

#### **Article 8**

L'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Ingénieur de recherche hors classe :	
Echelon spécial	
4 <sup>eme</sup> échelon	-
3 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
2 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Ingénieur de recherche de 1 <sup>ere</sup> classe :	
5 <sup>eme</sup> échelon	Echelon terminal
4 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
3 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
2 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans
Ingénieur de recherche de 2 <sup>eme</sup> classe :	
11 <sup>eme</sup> échelon	Echelon terminal
10 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
9 <sup>eme</sup> échelon	3 ans

8 <sup>eme</sup> échelon	2 ans
7 <sup>eme</sup> échelon	2 ans
6 <sup>eme</sup> échelon	2 ans
5 <sup>eme</sup> échelon	2 ans
4 <sup>eme</sup> échelon	2 ans
3 <sup>eme</sup> échelon	1 an 6 mois
2 <sup>eme</sup> échelon	1 an 6 mois
1 <sup>et</sup> échelon	1 an

**Section 2 : Dispositions transitoires et finales** 

#### Article 9

Les ingénieurs de recherche conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

#### Article 10

- I Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe est établi au titre de l'année 2017, pour les agents qui remplissent les conditions posées à l'article 21-1 du décret du 14 mai 1991 susvisé.
- II Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche est établi au titre de l'année 2017.

#### CHAPITRE II

# DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS DES INGENIEURS D'ETUDES

# Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1er septembre 2017

## **Article 11**

L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.25 : Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il comporte deux grades : le grade d'ingénieur d'études de classe normale comprenant 14 échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 échelons. »

# **Article 12**

L'article 27 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au quatrième alinéa, après les mots : « des ingénieurs d'études », les mots : « de 2ème classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale » ;
- 2° Au sixième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « tiers ».

## Article 13

L'article 33 est complété d'un III ainsi rédigé :

« III. - Les ingénieurs d'études qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 28 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 32 et au II du présent article. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

#### Article 14

L'article 34 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « les ingénieurs d'études de », les mots « 1ère classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » ;
- 2° Au troisième alinéa, les mots : « les ingénieurs d'études de 1ère classe doivent justifier de deux années au moins au 5ème échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « les ingénieurs d'études de classe normale doivent justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon de leur grade et d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A » ;
- 3° Le II est supprimé.

# **Article 15**

L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35 : En cas d'avancement de grade, les ingénieurs d'études régis par le présent décret sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon. »

# **Article 16**

L'article 36 du décret du 14 mai 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :

Grades et échelons	Durée
Ingénieur d'études hors classe	
9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Ingénieur d'études de classe normale	
14 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
13 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
12 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
10ème échelon	2 ans
9ème échelon	2 ans
8ème échelon	2 ans
7ème échelon	1 an 6 mois
6ème échelon	1 an 6 mois
5ème échelon	1 an 6 mois
4ème échelon	1 an 6 mois

3ème échelon	1 an 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

Section 2 : Dispositions entrant en vigueur au 1er janvier 2020

# **Article 17**

Au deuxième alinéa de l'article 25, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre « 10 ».

# Article 18

Dans le tableau de l'article 36, la rubrique relative au grade d'ingénieur d'études hors classe est ainsi modifiée :

**«** 

Grades et échelons	Durée
Ingénieur d'études	
hors classe	
10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

**Section 3 : Dispositions transitoires et finales** 

Article 19

I - Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les ingénieurs d'études régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé et les fonctionnaires détachés dans un de ces corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Ingénieur d'études hors classe	Ingénieur d'études hors classe	
4 <sup>eme</sup> échelon	9 <sup>eme</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>eme</sup> échelon	8 <sup>eme</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>eme</sup> échelon	7 <sup>eme</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	6 <sup>eme</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
Ingénieurs d'études de 1 <sup>ère</sup> classe		
5ème échelon	5 <sup>eme</sup> échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4 <sup>eme</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	3 <sup>eme</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	2 <sup>eme</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur d'études de 2 <sup>ème</sup> classe	Ingénieur d'études de classe normale	
	14 <sup>eme</sup> échelon	
13ème échelon	13ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise

1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II - Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs d'études mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

III- Les ingénieurs d'études reclassés en application du I du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

# Article 20

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours d'accès au corps des ingénieurs d'études régi par le décret du 14 mai 1991 susvisé peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'ingénieur d'études de classe normale.

#### Article 21

Les agents ayant commencé leur stage dans le grade d'ingénieur d'études de 2ème classe avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

# **Article 22**

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études régi par le décret du 14 mai 1991 susvisé, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'ingénieurs d'études de classe normale.

## Article 23

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 14 mai 1991 susvisés sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

# Article 24

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des ingénieurs d'études à compter du 1er septembre 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de la section III du décret du 14 mai 1991 susvisé dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 19.

#### Article 25

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des ingénieurs d'études demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de ces commissions administratives paritaires. A compter du 1er septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 2ème classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'études de classe normale. A compter du 1er septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 1ère classe et du grade d'ingénieur d'études hors classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'études hors classe tel qu'issu du présent décret.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS DES ASSISTANTS INGENIEURS

# Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017

## Article 26

L'article 36-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le corps des assistants ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il comporte un grade unique comprenant seize échelons. »

#### Article 27

L'article 36-10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36-10 – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée ainsi qu'il suit :

\*

ECHELONS	DUREE
16 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
15 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
14 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
13 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
12 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans

6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois

**>>** 

# Section 2 : Dispositions transitoires et finales

# **Article 28**

I- Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les assistants ingénieurs régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE
		D'ECHELON conservée dans
		la limite de la durée d'échelon
Assistant ingénieur	Assistant ingénieur	
16	15	ancienneté acquise
15	14	ancienneté acquise
14	13	ancienneté acquise
13	12	ancienneté acquise
12	11	ancienneté acquise
11	10	ancienneté acquise
10	9	ancienneté acquise
9	8	ancienneté acquise
8	7	ancienneté acquise
7	6	ancienneté acquise
6	5	ancienneté acquise
5	4	ancienneté acquise
4	3	ancienneté acquise

3	2	ancienneté acquise
2	1	ancienneté acquise
1	1	sans ancienneté

II- Les assistants ingénieurs reclassés en application du I du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

## TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°95-370 DU 6 AVRIL 1995 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX INGENIEURS ET AUX PERSONNELS TECHNIQUES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

#### Article 29

Le décret du 6 avril 1995 susvisé est modifié conformément aux articles 30 à 35, 38 à 45, 53, 54 et 56 du présent décret.

## CHAPITRE IER

# DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS DES INGENIEURS DE RECHERCHE

# Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017

## Article 30

L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le corps des ingénieurs de recherche est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».
- $2^{\circ}$  Au deuxième alinéa, après les mots : « quatre échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».

# Article 31

L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au quatrième alinéa, le mot: « six » est remplacé par le mot « cinq ».

2° Au cinquième alinéa du 2°, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

## **Article 32**

Au deuxième alinéa du 1° de l'article 18, après les mots « code de l'éducation » sont ajoutés les mots : « ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue au présent article. Les candidats peuvent alors présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. »

## **Article 33**

Après l'article 22, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« Les ingénieurs de recherche qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 18 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue à l'article 18 du présent décret bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 21 et au II de l'article 22 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.»

#### Article 34

Après l'article 23, sont insérés les articles 23-1 à 23-3 ainsi rédigés :

« Article 23-1 - Outre la voie de l'inscription au tableau d'avancement prévu à l'article 23, l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition des responsables d'établissements ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe.

Article 23-2 – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre de la voie prévue à l'article 23 ne peut être inférieure à 70 % du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 23-1 est augmenté à due concurrence.

Article 23-3 – L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des responsables d'établissements ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du

tableau d'avancement. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dans la limite de 20% du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4ème échelon de leur grade.

Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

## Article 35

L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Ingénieur de recherche hors classe :	
Echelon spécial	
4 <sup>eme</sup> échelon	-
3 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
2 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Ingénieur de recherche de 1 <sup>ere</sup> classe :	
5 <sup>eme</sup> échelon	Echelon terminal
4 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
3 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
2 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans
Ingénieur de recherche de 2 <sup>eme</sup> classe :	
11 <sup>eme</sup> échelon	Echelon terminal
10 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
9 <sup>eme</sup> échelon	3 ans
8 <sup>eme</sup> échelon	2 ans
7 <sup>eme</sup> échelon	2 ans
6 <sup>eme</sup> échelon	2 ans
5 <sup>eme</sup> échelon	2 ans
4 <sup>eme</sup> échelon	2 ans
3 <sup>eme</sup> échelon	1 an 6 mois
2 <sup>eme</sup> échelon	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

**Section 2 : Dispositions transitoires et finales** 

#### Article 36

Les ingénieurs de recherche conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

#### Article 37

I - Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe est établi au titre de l'année 2017, pour les agents qui remplissent les conditions posées à l'article 23-1 du décret du 6 avril 1995 susvisé.

II – Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche est établi au titre de l'année 2017.

#### CHAPITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS DES INGENIEURS D'ETUDES

# Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017

# **Article 38**

L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il comporte deux grades : le grade d'ingénieur d'études de classe normale comprenant 14 échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 échelons. »

#### **Article 39**

L'article 28 est modifié ainsi qu'il suit :

1° au cinquième alinéa, après les mots : « des ingénieurs d'études », les mots : « de 2ème classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale » ;

2° Au sixième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « tiers ».

## **Article 40**

L'article 32 est complété d'un III ainsi rédigé :

« III. - Les ingénieurs d'études qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 28 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 31 et au II du présent article. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

#### Article 41

L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les avancements de grade d'ingénieur d'études hors classe sont prononcés par le ministre chargé de l'agriculture.

- « Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études hors classe, les ingénieurs d'études de classe normale qui ont été inscrits par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des directeurs d'établissement ou des chefs de service et après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.
- « Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de classe normale doivent justifier d'au moins un an au 8ème échelon de leur grade et d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A ».

#### Article 42

Les articles 33-1 et 33-2 susvisé sont supprimés.

#### Article 43

L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :

Grades et échelons	Durée
Ingénieur d'études hors classe	
9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

Ingénieur d'études de classe normale	
14 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
13 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
12 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
10ème échelon	2 ans
9ème échelon	2 ans
8ème échelon	2 ans
7ème échelon	1 an 6 mois
6ème échelon	1 an 6 mois
5ème échelon	1 an 6 mois
4ème échelon	1 an 6 mois
3ème échelon	1 an 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

Section 2 : Dispositions entrant en vigueur au  $1^{\rm er}$  janvier 2020

# **Article 44**

Au deuxième alinéa de l'article 26, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre « 10 ».

# Article 45

Dans le tableau de l'article 34, la rubrique relative au grade d'ingénieur d'études hors classe est ainsi modifiée :

**«** 

Grades et échelons	Durée
Ingénieur d'études hors classe	
10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans

8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

Section 3 : Dispositions transitoires et finales

# Article 46

I - Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les ingénieurs d'études régis par le décret du 6 avril 1995 susvisé et les fonctionnaires détachés dans un de ces corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Ingénieur d'études hors classe	Ingénieur d'études hors classe	
4 <sup>eme</sup> échelon	9 <sup>eme</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>eme</sup> échelon	8 <sup>eme</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>eme</sup> échelon	7 <sup>eme</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	6 <sup>eme</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
Ingénieurs d'études de 1 <sup>ère</sup> classe		
5ème échelon	5 <sup>eme</sup> échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4 <sup>eme</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	3 <sup>eme</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	2 <sup>eme</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur d'études de 2 <sup>ème</sup> classe	Ingénieur d'études de classe normale	

	14 <sup>eme</sup> échelon	
13ème échelon	13ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II - Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs d'études mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

III- Les ingénieurs d'études reclassés en application du I du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

## Article 47

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours d'accès au corps des ingénieurs d'études régi par le décret du 6 avril 1995 susvisé peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'ingénieur d'études de classe normale.

## Article 48

Les agents ayant commencé leur stage dans le grade d'ingénieur d'études de 2ème classe avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

# Article 49

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études régi par le décret du 6 avril 1995 susvisé, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984

susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'ingénieurs d'études de classe normale.

#### Article 50

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des ingénieurs d'études régis par le 6 avril 1995 susvisés sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

#### Article 51

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des ingénieurs d'études à compter du 1er septembre 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre III du décret du 6 avril 1995 susvisé dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 46.

## Article 52

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des ingénieurs d'études demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de ces commissions administratives paritaires. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 2<sup>ème</sup> classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'études de classe normale. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe et du grade d'ingénieur d'études hors classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'études hors classe tel qu'issu du présent décret.

## **CHAPITRE III**

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS DES ASSISTANTS INGENIEURS

# Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017

## Article 53

L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35 : Le corps des assistants ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il comporte un grade unique comprenant seize échelons. »

## Article 54

L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41 – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
16 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
15 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
14 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
13 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
12 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois

**>>** 

# $Section\ 2: Dispositions\ transitoires\ et\ finales$

# Article 55

I- Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les assistants ingénieurs régis par le décret du 6 avril 1995 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE
		D'ECHELON conservée dans
		la limite de la durée d'échelon
Assistant ingénieur	Assistant ingénieur	
16	15	ancienneté acquise
15	14	ancienneté acquise
14	13	ancienneté acquise

13	12	ancienneté acquise
12	11	ancienneté acquise
11	10	ancienneté acquise
10	9	ancienneté acquise
9	8	ancienneté acquise
8	7	ancienneté acquise
7	6	ancienneté acquise
6	5	ancienneté acquise
5	4	ancienneté acquise
4	3	ancienneté acquise
3	2	ancienneté acquise
2	1	ancienneté acquise
1	1	sans ancienneté

II- Les assistants ingénieurs reclassés en application du I du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

#### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES**

## Article 56

Les deux premiers alinéas de l'article 80 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés:

« En cas d'avancement de grade à l'intérieur de l'un des corps de catégorie A régis par le présent décret, les fonctionnaires de ce corps sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut

consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation au dernier échelon de leur ancien grade.

Par dérogation aux dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas, les ingénieurs de recherche qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classes sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur de recherche hors classe. »

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 57

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017 à l'exception des articles 17, 18, 44 et 45 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Article 52

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la culture et de la communication, , la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,	
Annick GIRARDIN	Le ministre de l'économie et des finances,
	Michel SAPIN
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,	
Stéphane LE FOLL	
	La ministre de la culture et de la communication,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,